

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2026-492
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :
Saison culturelle 2026-2027
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle

Major Dog

Le Président de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2026-127 en date du 12 mai 2026 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2026-2027 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « MAJOR DOG » dans le cadre d'Hibernarock, le mardi 02 mars 2027 à 14h30 au Théâtre le Rex ;

Considérant que l'organisation de ce concert en partenariat avec le Conseil départemental du Cantal est intégrée à la Saison culturelle 2026-2027 de Saint-Flour Communauté ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, du droit d'exploitation du spectacle « MAJOR DOG », produit par TEA TIME, impasse Franchemont - 75011 Paris ;
aux côtés du Conseil départemental du Cantal sis Haras national-Avenue de Julien - 15 000 AURILLAC, représenté par Monsieur Bruno Faure, en qualité de président, désigné comme organisateur diffuseur ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur accueillant, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle,
- à respecter les besoins techniques du spectacle,
- et prendre à sa charge les frais d'hébergement, de restauration ;

Article 3 : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2027 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 4 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 5 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Téléréfuge citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 18/08/2026

Le Président,
SAINT-FLOUR
Philippe DELORT

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 24 AOÛT 2026

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le **24 AOÛT 2026**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-492-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION HIBERNAROCK 2027

ENTRE LES SOUSSIGNES

Nom de la structure signataire : TEA TIME !
Adresse : 7 impasse Franchemont - 75011 Paris
Contact administratif : laurenexparent@gmail.com
SIRET : 82131238600039
Numéros de licences : PLATESV-R-2024-001817
TVA intracommunautaire : TVA FR12 821312386
Nom du signataire :
En qualité de :

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** » d'une part

Et,

Nom de la structure signataire : Le Département du Cantal
Adresse : 28 avenue Gambetta - 15000 AURILLAC
Tél : 04.71.63.31.40
N° de SIRET : 22150001000014
APE : 8411Z
N° de Licence : PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994
Représenté par Monsieur Bruno FAURE, son Président autorisé à signer par décision de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2026, ou son représentant Véronique BREUIL-MARTINEZ détentrice des licences d'entrepreneurs de spectacle PLATESV-R-2023-001992 et PLATESV-R-2023-001994, selon l'arrêté de délégation de signature en vigueur,

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** » d'autre part.

Et,

Nom de la structure signataire : Communauté de communes St Flour communauté
Adresse : Village d'Entreprises - ZA Rozier-Coren
15103 SAINT-FLOUR
N° de SIRET : 203 066 660 002 48
N° de Licence : 1-110 3945 2-110 3946 3-110 3950
Nom du signataire : Philippe DELORT
En qualité de : Président

Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** » d'autre part.

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260818-DEC2026-492-AU
Date de télétransmission : 24/08/2026
Date de réception préfecture : 24/08/2026

A- Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

B- L'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** s'est assuré de la disposition de **Théâtre le Rex - 15100 SAINT-FLOUR** dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le **PRODUCTEUR** cède aux **ORGANISATEURS**, qui l'acceptent, le droit de représentation du spectacle dans le lieu précité, dans le cadre de l'édition 2027 du festival départemental **Hibernarock**.

Le présent contrat a également pour objet la définition des garanties qui seront apportées au **PRODUCTEUR** par les **ORGANISATEURS** en leur qualité d'organismes de la représentation objet du présent contrat.

Article 2 – Obligations du Producteur

2.1. Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation du spectacle ci-dessous défini :

Artiste : MAJOR DOG
Line-up soirée : MAJOR DOG
Date de représentation : 2 mars 2027
Lieu de représentation : Théâtre le Rex
Jauge : 150
Ville : 15100 SAINT-FLOUR
Durée du set : 45 min
Horaires du concert : 14h30
Nombre d'invitations : 10

2.2. LE PRODUCTEUR fournit le spectacle entièrement monté et assume la responsabilité artistique de la représentation.
En qualité d'employeur, il assure les rémunérations (toutes charges sociales, fiscales et autres comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi le cas échéant de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

2.3. Il garantit AUX ORGANISATEURS une jouissance paisible des droits de représentation.
Le spectacle comprend les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. **LE PRODUCTEUR** en assure le transport aller et retour et effectue les éventuelles formalités douanières.
Si le **PRODUCTEUR** estime nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose l'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** (par référence au paragraphe B du préambule), il devra lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

2.4. Le PRODUCTEUR fournit dès la signature du présent contrat par ses soins, une fiche technique venant préciser et planifier les conditions techniques générales prévisionnelles du spectacle. Ladite fiche technique est considérée comme faisant partie intégrante des présentes.

2.5. Le PRODUCTEUR fournit à **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** tous les éléments promotionnels nécessaires à la promotion et la publicité du spectacle par les **ORGANISATEURS**.

Article 3 – Obligations des organisateurs :

3.1. Réservation d'un lieu en ordre de marche

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT certifie s'être assuré de la disponibilité du lieu de représentation ci-dessus désigné dont il prend en charge les frais éventuels liés à sa mise à disposition. Il fournit le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage et au service des représentations.

Le lieu sera mis à la disposition du **PRODUCTEUR** à partir du 2/03/2027, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Une personne (au minimum) représentant **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** devra être présente sur la journée du concert.

3.2. Obtention des autorisations administratives et respect des règles relatives à la sécurité :

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à demander et obtenir les autorisations administratives permettant la représentation du spectacle. Il s'engage en outre, à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public. Il s'engage à régler les factures éventuelles afférentes à la mise en place des éléments de sécurité (barrières...).

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT choisit librement les associations qui tiendront les buvettes. Ces dernières devront présenter leur demande d'autorisation de buvette temporaire, privilégier les boissons locales, ne pas utiliser de bouteilles en verre (strictement interdit sur tous les concerts/événements du festival) et devront utiliser exclusivement des gobelets consignés réutilisables.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition des barrières de sécurité type « Vauban » sur tous les concerts. Leur nombre sera fixé en fonction des dates et en concertation avec nos équipes techniques.

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à mettre gratuitement à disposition de **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** des casques de protection auditive pour enfants pour le concert.

Ces casques seront prêtés gratuitement aux spectateurs. Un système de caution est autorisé.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à restituer l'intégralité des casques à l'issue du concert. Les casques manquants ou détruits lui seront facturés par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** au tarif de remplacement à l'identique ou par un modèle équivalent.

3.3. Respect des éléments de la fiche technique :

LES ORGANISATEURS se sont assurés de pouvoir répondre à toutes les demandes techniques en son et lumière exposées dans la fiche technique jointe au présent contrat.

Le prix des places est fixé à 0 €.

Article 4 – Billetterie :

d. **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** précise dans sa communication (physique et numérique) les noms de l'ensemble de ses partenaires et fait apparaître leurs logos.

c. **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** reste bien évidemment libre d'intégrer la programmation Hibernarock qui le concerne dans ses propres outils généraux de communication : site Internet, page Facebook, programme/plaquette de sa saison culturelle, flyer...etc. Dans ce cadre, il s'engage à préciser dans sa communication (physique et numérique) la mention suivante : « Le festival Hibernarock, un événement imaginé et mis en œuvre par le Conseil départemental du Cantal ».

b. En sus de la documentation fournie par le producteur (affiche de l'artiste), la promotion du spectacle sera systématiquement complétée par l'utilisation de l'affiche et des programmes officiels du festival. À cette fin, **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** fournit à **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** un minimum de 30 affiches (aux formats 30 x 40 et 70 x 100) et 200 programmes (32 pages). **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** s'engage à assurer la diffusion sur son territoire de l'affiche officielle qui lui a été fournie à l'exclusion de toute autre. Ce matériel sera livré personnalisé par un bandeau : les mentions à y inscrire seront fournies par **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** à **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR**.

a. Pour assurer la publicité de l'événement et l'information du public, **LES ORGANISATEURS** respecteront l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observeront scrupuleusement les mentions obligatoires. Ils s'engagent en outre à faire la promotion et la publicité du spectacle en effectuant une diffusion locale et départementale de l'information dès le début du festival Hibernarock.

3.5. Publicité – promotion du spectacle :

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR prend à sa charge les déclarations relatives aux droits d'auteurs auprès de la SACEM et en assure le paiement.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT prend à sa charge la déclaration et le règlement de la taxe parafiscale auprès du Centre National de la musique (CNM).

3.4. Paiement des droits d'auteurs et taxes :

Dès la mise à disposition du matériel, **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** en sera responsable et ce jusqu'au terme du concert. Il s'assure donc de disposer d'une assurance "responsabilité civile" couvrant la valeur du matériel loué. En ce qui concerne l'alimentation électrique, **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** doit veiller à ce que celle-ci soit en bon état de marche.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage également à prendre en charge les repas des personnes chargées de la mise en place de la partie technique ainsi que ceux du régisseur général.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à prendre en charge les repas des personnes chargées technique (prestataire extérieur, location, backline) selon les besoins.

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à prendre en charge financièrement, toute la partie

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes.

Article 5 – Prix de la cession :

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, une somme hors taxes de 2 220 € majorée de 122,10 € représentant le montant de la TVA à 5.5 %,

soit un montant toutes taxes comprises (TTC) de : 2 342,10 € (Deux mille trois cent quarante deux euros et dix cts)

Article 6 – Invitations :

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT s'engage à mettre à disposition du **PRODUCTEUR** 10 invitations. La liste des invités devra être remise à notre régisseur général le soir du concert.

Article 7 – Frais de transport, frais de déplacement et frais de séjour :

Les frais de transport sont à la charge du **PRODUCTEUR** sauf exception prévue pour certains groupes. Les transferts locaux sont coordonnés par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** et pris en charge par **L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR** ou/et **LE PRODUCTEUR**.

Les frais d'hébergement, de restauration et de catering pour 4 personnes sont à la charge de **L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT** sur les bases convenues suivantes :

Hébergements : 1 nuitée (1 chambre double et 2 chambres simple) du 1 au 2 mars

Repas : 1 repas végétarien le 1er mars (soir) + 1 repas végétarien à emporter le 2 mars

Catering : 1 catering végétarien le 2 mars (midi)

Article 8 – Modalités de paiement :

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (cf. article 5) sera effectué après service fait :

- Par mandat administratif (sur fourniture de factures détaillées et signées : les coordonnées bancaires - IBAN édité par la banque - sont à fournir à la signature du contrat).
- Le Producteur a pris connaissance qu'aucun acompte ne pourra lui être versé avant la représentation, sauf à titre exceptionnel et sur demande du Producteur et après acception de l'ORGANISATEUR-DIFFUSEUR.
- L'intégralité de la somme, ou le solde, lui sera versée sur facture dans un délai de 18 jours après le spectacle.

La loi du 2 janvier 2014 (complétée de l'ordonnance n° 2014-697, du décret n° 2016-1478 et de l'arrêté du 9 décembre 2016) fait obligation à tous les fournisseurs de transmettre leur facture aux structures publiques sous une forme dématérialisée par le biais du portail Chorus Pro.

Nous vous invitons donc à transmettre votre facture (uniquement après service fait, en indiquant l'identifiant (SIRET) de la collectivité : **221 500 010 00014** et après y avoir porté le code service «**PADT**» en vous connectant à <https://chorus-pro.gouv.fr> : cette procédure est impérative pour permettre le règlement des sommes qui vous sont dues.

Article 9 – Conditions d'exécution et assurances :

9.1. Conditions d'exécution

Article 12 – Compétence juridique

11.5. Conformément à l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020, si l'évènement est annulé par la personne publique du fait des mesures gouvernementales prises dans le contexte de l'épidémie de covid-19 (mesures d'interdiction de rassemblement ou d'ouverture des lieux recevant du public prolongées ou instaurées et/ou lieu de représentation ne pouvant s'adapter à la réglementation sanitaire en vigueur...) le **PRODUCTEUR** a droit à être indemnisé des dépenses qu'il a engagées dès lors qu'elles sont directement imputables à l'exécution du contrat annulé. Dans cette hypothèse, le **PRODUCTEUR** doit présenter une demande d'indemnisation accompagnée des pièces justificatives (factures acquittées...). Le montant de cette indemnisation ne peut en aucun cas excéder le prix de cession initial. En cas d'accord entre les parties pour une indemnisation dans ce cadre, toute autre indemnisation est exclue et notamment celle prévue au 11.3 ci-dessus.

11.4. En cas d'annulation de la représentation par le **PRODUCTEUR** (pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), l'**ORGANISATEUR DIFFUSEUR** et l'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** se réservent la possibilité de demander au **PRODUCTEUR** le remboursement des frais qu'ils auraient déjà éventuellement engagés.

11.3. En cas d'annulation de la représentation par l'**ORGANISATEUR DIFFUSEUR**, pour quelque cause que ce soit (hors cas de force majeure), l'**ORGANISATEUR DIFFUSEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR** : la totalité du montant de la cession et sans différence en fonction de la date d'annulation.

11.2 En cas d'annulation de la représentation par l'une des parties, la négociation amiable sera privilégiée afin de fixer d'un commun accord une date de report. Si aucun report n'est possible, la représentation est annulée.

11.1. Le contrat se trouvera suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article 11 - Résiliation ou suspension du contrat

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistré ou diffusion, même partiel, des représentations objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 10 – Enregistrement – diffusion

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'**ORGANISATEUR ACCUEILLANT** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

9.2. Assurances

respecter intégralement, pour l'exécution de la représentation, l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur. Chaque signataire engage sa responsabilité en cas de non-respect des obligations sanitaires générales et particulières à son secteur d'activité au jour de l'exécution du contrat.

Accusé de réception en préfecture
N° 2020-000000000-2020-08-24
Date de télétransmission : 24/08/2020
Date de réception préfecture : 24/08/2020

Le présent contrat est régi par la loi française. En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction compétente mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 13 – Dispositions particulières :

La fiche technique jointe est partie intégrante du présent contrat

Ce contrat doit être renvoyé au **PRODUCTEUR** au plus tard le..... (date du cachet de La Poste faisant foi)

Une fois ce délai expiré, le **PRODUCTEUR** sera libre de tout engagement.

Le présent contrat est signé en 3 exemplaires originaux de 7 [sept] pages chacun.

Fait à **PARIS** le **12/08/2026**

Le PRODUCTEUR :

TEA TIME ! représenté par

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

L'ORGANISATEUR DIFFUSEUR :

Le Président du Conseil départemental, et par délégation,

la Cheffe de service développement culturel et patrimoine

Véronique BREUIL-MARTINEZ

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »

L'ORGANISATEUR ACCUEILLANT

Communauté de communes St Flour communauté, représenté par Philippe DELORT

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « *lu et approuvé* »